

L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

PAR

Philippe WILLAERT

COLLABORATEUR SCIENTIFIQUE
AU CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL
DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

1. La période considérée (fin de l'année 1989 et premier semestre 1990) a été riche en développements concernant l'intégration européenne. La présente note ne permet pas d'en examiner ses différents aspects, aussi nous limiterons-nous à quelques facettes concernant plus directement les relations internationales et si possible en liaison avec l'activité du Parlement belge. Sans avoir l'ambition d'être exhaustive, la présente note attire l'attention sur divers aspects du rôle de la Communauté sur la scène internationale dans la perspective de l'Union politique. Sur l'activité parlementaire nationale, on relèvera en particulier la proposition de résolution sur la réalisation de l'Union européenne et la préparation des assises parlementaires sur l'avenir de l'Europe adoptée par la Commission des relations extérieures du Sénat le 3 juillet 1990 (*Doc. Sénat*, 914-2 (1989-1990) rapport fait au nom de la Commission des Relations extérieures par M. Dehousse), et la proposition de résolution sur l'intégration européenne adoptée par la Commission des Relations extérieures de la Chambre le 4 décembre 1989 (*Doc. Chambre*, 1000/1 (1989-1990) rapport par M. Van der Maelen) à la suite du débat sur l'intégration européenne tenu en réunion publique par la Commission des Relations extérieures avant le Conseil européen de Strasbourg des 8-9 décembre 1989. À l'occasion de ce débat, le Premier ministre s'est exprimé sur l'Union politique européenne. Il convient également de relever la création par le Sénat le 29 mars 1990 d'un Comité d'Avis chargé de questions européennes, à l'instar de l'initiative déjà prise par la Chambre (voy. notre précédente chronique). Rappelons que ce Comité d'Avis comporte la particularité de réunir des parlementaires nationaux et des parlementaires européens.

L'attention des lecteurs est attirée sur les divers rapports faits au nom du Comité d'avis de la Chambre (notamment sur l'achèvement du marché intérieur de la Communauté européenne).

En ce qui concerne l'Union économique et monétaire, voir notamment l'interpellation de M. Van Rompuy au ministre des Finances sur « la position du gouvernement belge au sujet des projets relatifs à l'Union économi-

que et monétaire européenne » in *C.R.A.*, Chambre, S.O., 1989-1990, réunion publique de la Commission des Finances, 24 avril 1990.

L'attention des lecteurs est également attirée sur les divers rapports faits au nom du Comité d'avis, chargé de questions européennes de la Chambre (notamment sur l'achèvement du marché intérieur de la Communauté européenne).

2. Sur le continent européen, l'année du bicentenaire de la révolution française fut aussi celle des changements fondamentaux en Europe centrale et orientale, accompagnés d'un retour des idées de coopération pan-européenne. En cette fin d'année 1989, les interrogations ne manquent pas, la recherche d'une nouvelle architecture européenne implique de s'interroger sur le rôle futur des Communautés européennes, de la C.S.C.E., du Conseil de l'Europe, de l'Alliance atlantique et de l'U.E.O. au moment où le C.A.E.M. et le Pacte de Varsovie pourraient disparaître. Que signifie en Europe le concept de neutralité et quelle sera la place du Mouvement des Non Alignés ? Quelle évolution pour l'A.E.L.E. ? Quel sera l'impact de cette nouvelle situation sur les organisations internationales — en particulier les Nations Unies — et sur les conflits régionaux ? Comment mettre en place la nouvelle architecture européenne ? La Communauté européenne comme noyau du processus dynamique de rapprochement entre les peuples européens (acquis et méthode communautaires), joue à cet égard un rôle déterminant. Elle est amenée à s'interroger sur la façon, d'une part, de réaliser à l'avenir les développements internes nécessaires et d'autre part, d'organiser son action sur la scène internationale.

L'unification allemande et surtout l'évolution interne de la Communauté, déterminée par la réalisation du marché intérieur dans tous ses aspects (article 8A du Traité C.E.E. ajouté par l'article 13 de l'Acte unique), avant le 31 décembre 1992 ont eu un effet d'entraînement tant sur le plan interne à la Communauté qu'en matière de relations extérieures.

À titre d'exemple, dans le domaine interne, la création d'un espace sans frontières intérieures, dans lequel la libre circulation des personnes est assurée, rend indispensable l'examen et la résolution en commun de problèmes qui relèvent de domaines de compétence nationale (comme le droit pénal ou le droit des personnes). Ces domaines sont l'objet d'une coopération judiciaire, policière et administrative encore limitée. La nécessité d'une accélération des réalisations communes liée à la suppression des frontières extérieures pose la question de l'extension des compétences communautaires et celle du renforcement de la coopération entre les États membres. Ces développements internes pourraient justifier une expression externe de la Communauté allant au-delà de ce que permettent ses compétences actuelles (et notamment l'application de la jurisprudence de la Cour de justice des C.E. inaugurée par l'arrêt A.E.T.R. et l'avis n° 1-76). En outre, ces nouveaux domaines tels que la lutte contre les grands fléaux (drogue, terrorisme, cri-

minalité), ainsi que l'entrée et le séjour des ressortissants des pays tiers comportent des éléments externes (visa, droit d'asile). Les États signataires de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (convention signée le 19 juin 1990) apparaissent comme des précurseurs dans ce domaine.

La création de ce nouvel ensemble communautaire, espace sans frontières intérieures, interpelle les pays tiers qui souhaitent intensifier ou établir des relations avec la Communauté. Les États-Unis, le Canada, le Japon, l'U.R.S.S. notamment exprimeront ce souhait. Le renforcement du partenariat transatlantique est exemplaire à cet égard.

Tant la Communauté et ses États membres que leurs partenaires extérieurs ressentent la nécessité de traiter les problèmes internationaux — donc d'envisager leurs relations — de manière globale, allant au-delà des distinctions formelles entre domaine « économique » et « politique ». Cette distinction, qui ne correspond pas à la réalité de la vie internationale, est inhérente à l'histoire de la construction européenne et consacrée par le Traité de Rome. Nous verrons que les orientations du Conseil européen à la veille de l'ouverture d'une conférence sur l'Union politique européenne en décembre 1990 marquent l'aboutissement de vingt ans d'évolution à cet égard.

Sur le plan externe, la Communauté établit de nouvelles relations : négociation de l'Espace Économique Européen avec les pays membres de l'A.E.L.E., accords commerciaux puis de coopération enfin d'association (« accords européens ») avec les pays d'Europe centrale et orientale, coopération avec l'U.R.S.S., politique méditerranéenne rénovée, déclaration transatlantique, Lomé IV.

Sur le plan interne, elle s'est lancée dans un processus de réforme ayant notamment pour objectif de renforcer son identité politique et de parler d'une seule voix sur la scène internationale. Le Conseil européen a fixé les orientations en déterminant les objectifs et en confiant la tâche de les réaliser à deux conférences gouvernementales l'une sur l'Union économique et monétaire (U.E.M.), l'autre sur l'Union politique (U.P.), les travaux des deux conférences devant être menés de manière cohérente et parallèle, de manière telle que les États membres soient en mesure de ratifier les nouveaux traités au 1^{er} janvier 1993.

Durant cette période 1989-1990, l'interrelation entre les activités communautaires et celles de la coopération politique dans le domaine des Affaires étrangères se renforce (politique à l'égard des pays de l'Est et de l'U.R.S.S., unification allemande, plus tard crise du Golfe, action à l'égard de l'Afrique du Sud ...). En pratique, le rôle politique de la Communauté s'est affirmé. À titre d'exemple, pour choisir un domaine d'actualité en cette année de commémoration du bicentenaire, en matière de droits de l'homme, la Communauté a adopté une attitude volontariste dans l'exercice de ses relations

extérieures qui s'expriment notamment dans ses relations contractuelles avec les pays tiers mais aussi sur le plan multilatéral où, pour la première fois, la Communauté et ses États membres ont été en mesure d'adopter une position commune et de s'exprimer d'une seule voix à la Commission des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies. Sur le plan bilatéral, citons le premier accord de coopération avec le Chili, rendu possible par le changement de régime politique, qui contient une clause conditionnant la vie de l'accord au respect des valeurs démocratiques, ainsi que la conditionnalité (élections libres et économie de marché) prévue dans les accords avec les pays d'Europe centrale et orientale, ou encore les clauses relatives au respect des droits de l'homme contenues dans la dernière Convention de Lomé.

La distinction formelle entre les aspects économiques des relations internationales (relevant de la Communauté) et les aspects politiques (relevant de la Coopération politique européenne) semble donc dépassée par la pratique internationale. Mais les instruments disponibles paraissent insuffisants. Le champ d'application *ratione materiae* de l'article 30 (Titre III) de l'Acte unique européen (A.U.E.) est vaste puisqu'il prévoit une information et une consultation réciproque sur toute matière de politique étrangère ayant un intérêt général et notamment les aspects politiques et économiques de la sécurité. Cependant, les méthodes de coopération dans ce domaine, telles qu'elles sont institutionnalisées par l'A.U.E., sont assez faibles, elles tranchent par rapport à l'ambition des objectifs de l'A.U.E. et elles n'ont certes pas contribué à renforcer le bilan assez modeste de la Coopération politique.

4. Le Président Bush a prononcé à Boston le 21 mai 1989 un discours précisant la façon dont il souhaite que se développent les relations entre l'Europe et les États-Unis. À cette occasion, il a proposé à la Communauté européenne et ses États membres un partenariat dans la conduite des affaires du monde (« The United States welcomes the emergence of Europe as a partner in world leadership »). Le Président de la Commission W. Hallstein a remarquablement défini dans un discours du 17 septembre 1962 la notion de « partnership » et la façon dont cette notion se différencie de celle de « Communauté atlantique ». Il y précisait que le « partnership » est un rapport de coopération qui vise à créer non une organisation, mais une politique édifiée sur deux piliers, l'un américain, l'autre européen. Ceci présuppose une Communauté européenne pleinement capable d'agir (comme l'affirmait déjà le Président Kennedy en 1962).

Le Président Bush a également lancé un appel en faveur d'une approche globale des problèmes internationaux à travers la mise en place de mécanismes de consultation et de coopération (« We are ready to develop with the European Community and its Member States new mechanisms of consultation and cooperation on political and global issues, from strengthening the forces of democracy in the third world to managing regional ten-

sions, to putting an end to the division of Europe »). Pour faire comprendre l'étendue de cette globalisation, le Président Bush salue les efforts de l'Europe pour organiser sa coopération en matière de défense.

L'Europe sera-t-elle en mesure de donner une réponse claire et globale ? Les idées des États-Unis sur la nouvelle architecture européenne ont été précisées par le Secrétaire d'État J. Baker dans son discours du 12 décembre 1989 à Berlin (« A New Europe, A New Atlanticism, Architecture for a New Era »). Les États-Unis y précisent leur position quant au rôle futur de l'OTAN, de la Communauté européenne et de la C.S.C.E.

Du côté européen, M. Genscher a également lancé une initiative pour renforcer le dialogue transatlantique et, le 27 février 1990, le Président en exercice du Conseil européen M. Haughey a convenu avec le Président Bush d'intensifier les liens existants entre la Communauté et les États-Unis.

Cette nouvelle relation bilatérale a abouti le 23 novembre 1990 à l'adoption de la « Déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et les États-Unis ». Cette déclaration transatlantique a été accompagnée d'une déclaration similaire entre la Communauté et le Canada et a été adoptée à l'occasion du Sommet de la C.S.C.E. à Paris qui devait se conclure par l'adoption de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe.

Cette charte représente la base de la nouvelle coopération pan-européenne multilatérale. La C.S.C.E. issue du processus d'Helsinki est institutionnalisée et ses fonctions sont adaptées à cette coopération. Rappelons qu'elle réunit tous les États européens (sauf l'Albanie), l'U.R.S.S., les États-Unis et le Canada. La Communauté européenne, représentée par la Présidence en exercice du Conseil européen et par le Président de la Commission, a également signé la Charte de Paris au même titre que les États participants.

5. Dans ce contexte, le 30 novembre 1989, la Commission des Relations extérieures de la Chambre a tenu un débat en réunion publique sur l'intégration européenne avant le Conseil européen de Strasbourg les 8 et 9 décembre 1989 (Chambre, *C.R.A.*, S.O., 1989-1990, réunion publique de Commission du 30 novembre 1989). Ce débat a permis au Premier ministre de préciser la politique de la Belgique concernant l'intégration européenne.

Conformément à la procédure en usage, le débat s'est clôturé par l'adoption d'une proposition de résolution. Celle-ci a été ensuite adoptée par la Chambre le 6 décembre 1989 à la veille du Conseil européen. La Chambre rappelle la déclaration gouvernementale de mars 1988 notamment quant à la nécessité d'une identité politique européenne et prie le gouvernement d'insister pour organiser une Conférence intergouvernementale visant à assurer les garanties démocratiques dans la réalisation de l'Union économique et monétaire, jeter les bases d'une Europe sociale, harmoniser la fiscalité, établir une politique commune à l'égard des pays d'Europe centrale et

orientale, basée sur un concept de sécurité mutuelle et accompagnée par une accélération du processus d'intégration. La Chambre souhaite aussi que les moyens libérés en matière de désarmement soient affectés à un programme d'aide à long terme à l'Europe orientale et au Tiers-Monde. Cette idée sur « les dividendes de la paix » sera également reprise par le Parlement européen. Cette résolution, les débats au Parlement et les réponses du gouvernement confirment le degré d'engagement de la Belgique en faveur de l'intégration européenne. Certes, cette résolution doit s'apprécier dans le contexte historique de 1989, les aspects concernant l'identité extérieure de la Communauté seront dépassés dès 1990 (Conseils européens de Dublin et de Rome).

M. Martens a justifié ce débat en affirmant que jamais auparavant dans l'histoire des Communautés européennes un Conseil européen n'a eu une aussi grande importance (que celui de Strasbourg) parce que c'est le premier au moment où le continent européen vit « la fin d'une époque, mais aussi un nouveau commencement », les événements en Europe orientale ayant modifié fondamentalement la situation en Europe. Il estime que c'est principalement la Communauté qui doit faire face à un défi sans pareil : faire face à sa responsabilité de contribuer de manière essentielle à la configuration du continent. Il rappelle l'initiative du Président Mitterrand de convoquer le 18 novembre un Sommet informel des Chefs d'État et de gouvernement. L'accélération de l'histoire va entraîner l'accélération de l'activité communautaire. Les Présidences suivantes, irlandaise et italienne, ressentiront la nécessité de confirmer cette pratique consistant à réunir des « Conseils européens informels », les Conseils européens habituels étant jugés insuffisants malgré leurs résultats substantiels. Tout au long de ce nouveau processus d'intégration, le Conseil européen jouera pleinement son rôle d'impulsion politique, en particulier dans les domaines où la compétence communautaire n'est pas pleinement reconnue mais où une action commune apparaît indispensable. Ce faisant, les États membres identifient des intérêts communs essentiels qui justifient d'être défendus en commun. Comme nous le rappelions ci-dessus, il fut également nécessaire de développer une action globale au-delà des distinctions (et donc des problèmes de compétences) entre coopération politique et mesures relevant de l'intégration économique. De plus en plus fréquemment, le Conseil des ministres chargé des Affaires étrangères (Conseil Affaires générales) examinera les dossiers de manière globale. Durant la crise du Golfe, l'augmentation fréquente des réunions ministérielles contribuera à permettre une action rapide de la Communauté.

Selon M. Martens, trois éléments essentiels de nature à répondre aux événements en Europe étaient attendus au Sommet de Strasbourg : une confirmation du soutien au processus de réforme politique en Europe orientale, une aide notamment financière, économique et humanitaire (liée à l'évolution politique des pays en cause) et l'action de la Communauté dans le

cadre du Groupe des 24 pays, apportant leur soutien à ces changements. La Commission s'est vue attribuer, lors du Sommet économique des 7 grands pays industrialisés (G7) à Paris en juillet 1989, une mission de coordination pour cette aide, à ce moment limitée à la Pologne et à la Hongrie (programme PHARE).

Le Conseil européen de Strasbourg est parvenu à concrétiser les objectifs qu'il s'était fixés. Vu le nombre de sujets traités, nous mentionnons uniquement, dans le cadre de la présente note, les éléments principaux.

Une conférence intergouvernementale sur l'U.E.M. sera convoquée avant la fin de 1990.

Les Chefs d'État et de gouvernement de onze États membres ont adopté la « Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ». Cette charte servira de référence pour la prise en compte de la dimension sociale de la construction européenne (lors du débat à la Chambre, la majorité des intervenants ont souligné l'existence de lacunes à cet égard).

La Communauté encouragera les réformes économiques en Europe centrale et orientale : le Conseil européen convient de plusieurs mesures concrètes et notamment approuve la création de la future Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Le Conseil européen confirme la détermination communautaire à réaliser tous les engagements contenus dans l'Acte unique et en particulier la réalisation du marché unique dans les délais prévus. À cet égard, le Conseil européen rappelle la nécessité d'adopter les mesures permettant l'abolition des formalités aux frontières intérieures de la Communauté qui entravent la libre circulation des personnes. À cet égard, voy. la question de M. De Belder du 15 février 1989 sur l'état de la question, adressée au ministre des Finances (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 25 du 28 mars 1989) et adressée au ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.B.*, Sénat, 1988-1989, n° 27 du 18 avril 1989).

Dans le cadre de cette chronique relative aux activités parlementaires, il nous paraît utile de relever les tentatives de renforcement des liens entre organes parlementaires au sein de la Communauté européenne. Les 16 et 17 novembre 1989 a eu lieu à Paris la première Conférence des organes des parlements nationaux des États membres de la Communauté spécialisés dans les matières européennes. La seconde rencontre de ce type a été organisée à Cork les 10 et 11 mai 1990, l'Irlande ayant la Présidence du Conseil des Communautés européennes ce premier semestre 1990. La Conférence a réuni les représentants de 17 chambres nationales sur 20, disposant d'organes spécialisés dans les affaires européennes, ainsi que les représentants du Parlement européen. Le Parlement belge s'est exprimé avec force en faveur de l'Union européenne (v. not. rapport Van Wambeke sur l'Union

européenne et sur un Parlement européen constituant, *Doc. Chambre*, n° 20-728, 1988-1989).

Nous avons relevé que la Belgique s'est dotée d'un instrument de coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux par la création du Comité d'avis, chargé de questions européennes d'abord à la Chambre ensuite au Sénat (création du Comité d'avis le 29 mars 1990). Lors de ces échanges interparlementaires, la délégation belge était composée de membres de ces deux Comités d'avis. Le Parlement européen était représenté par le Président et le Vice-Président de la Commission institutionnelle. Le Conseil et la Commission étaient également représentés. Les deux premières réunions à Paris et à Cork furent l'occasion non seulement d'examiner la manière d'éviter le « déficit démocratique » qui s'étend au fur et à mesure que se développe l'action communautaire, mais aussi de mettre sur pied l'organisation d'« Assises européennes » réunissant les Parlements d'Europe afin de délibérer sur les étapes de l'Union européenne. Cette idée a notamment été lancée par le Président Mitterrand en 1989 et par le Parlement européen dans ses résolutions du 23 novembre 1989 sur la Conférence intergouvernementale pour la réalisation de l'Union économique et monétaire et du 14 mars 1990 (deuxième rapport Martin) relative à la conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne. L'objectif est de renforcer le rôle du Parlement européen et des parlements nationaux dans les prochaines étapes vers l'Union européenne.

À l'invitation du Parlement italien, la Conférence des parlements de la Communauté européenne s'est tenue à Rome du 27 au 30 novembre 1990. Ces assises ont été préparées, d'une part, par les conférences interparlementaires des commissions pour les affaires communautaires à Paris et à Cork (peu après la tenue d'une réunion spéciale du Conseil européen à Dublin en avril 1990, où il fut convenu d'examiner les changements éventuels aux traités instituant les C.E.) et, d'autre part, par la Commission institutionnelle du Parlement européen qui a élaboré un rapport (le rapport de M. Duverger adopté le 18 avril 1990) sur l'organisation de cette conférence. Les règles de procédures qui régissent cette coopération interparlementaire ont été examinées lors de la quatrième réunion de la conférence à Luxembourg les 6 et 7 mai 1991 (réunion consacrée essentiellement à cette question ainsi qu'à la future politique étrangère et de sécurité commune, nous y reviendrons lors d'une prochaine chronique) et devraient être formellement adoptées en novembre 1991.

Sur cette question, voyez le rapport fait au nom du Comité d'avis chargé de questions européennes par M. Mahieu sur les résultats de la conférence de Cork, *Chambre*, doc. 20-1252/1-89/90, S.O., 1989-1990, 4 juillet 1990 et rapport au nom de la Commission des Relations extérieures par M. De-

housse, Sénat, *doc. 914-2*, 1989-1990, 3 juillet 1990 sur la préparation des assises parlementaires sur l'avenir de l'Europe.

Cette conférence des parlements de la Communauté européenne, tenue à Rome en novembre 1990, constitue une « première » dans l'histoire européenne. La conférence, qui a réuni 173 membres des Assemblées parlementaires des États membres et 85 membres du Parlement européen, a adopté par 150 voix contre 13 et 26 abstentions une déclaration finale qui compte près de six pages et 32 paragraphes. Pour résumer en une phrase les conclusions de cette conférence, on fera appel à l'esprit de synthèse de M. Ch.-F. Nothomb, Président du Comité de rédaction, qui a souligné que par cette déclaration les parlements ont fait savoir aux gouvernements qu'ils sont prêts à octroyer plus de compétences à la Communauté (Union monétaire, politique étrangère et de sécurité intégrée dans les structures communautaires, politique sociale, environnement, citoyenneté européenne, ...), à condition que le principe de subsidiarité soit sauvegardé et que le déficit démocratique soit comblé (réforme institutionnelle) et dans un esprit d'ouverture vers le monde extérieur.

Un certain nombre de propositions d'ordre institutionnel figurent également dans l'importante résolution du Parlement européen du 22 novembre 1990 (3^e rapport Martin) qui constitue la position du Parlement européen en vue de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique dont la convocation fut décidée par le Conseil européen de Dublin en juin 1990.

Lors de sa réunion du 28 avril 1990, après avoir confirmé son engagement à l'égard de l'Union politique, le Conseil européen a décidé qu'« un examen détaillé sera entrepris immédiatement sur la nécessité d'apporter d'éventuelles modifications au traité en vue de renforcer la légitimité démocratique de l'Union, de permettre à la Communauté et à ses institutions de répondre efficacement et de manière effective aux exigences de la nouvelle situation et d'assurer l'unité et la cohérence de l'action de la Communauté sur la scène internationale.

Suite à la réunion de Dublin des 25 et 26 juin 1990 des Chefs d'État et de gouvernement, un accord est intervenu en vue de *convoquer une conférence intergouvernementale sur l'Union politique* en vertu de l'article 236 du traité de Rome. Il fut également décidé que cette conférence, dont les travaux se dérouleront parallèlement à ceux de la conférence sur l'U.E.M., s'ouvrira le 14 décembre 1990. La conférence « adoptera son propre ordre du jour et conclura rapidement ses travaux dans la perspective d'une ratification de ses résultats par les États membres avant la fin de 1992 ».

Le Conseil européen a convenu également que : « Les Ministres des Affaires étrangères prépareront la conférence. Les travaux préparatoires reposeront sur les résultats de délibérations des Ministres des Affaires étrangères et sur les contributions des gouvernements nationaux et de la Commission et seront menés de manière à permettre des négociations sur une

base concrète dès le début de la conférence. Le Conseil européen a estimé que la cohésion nécessaire des travaux des deux conférences devrait être assurée par le Conseil Affaires générales ».

La Commission a précisé les grandes orientations qu'elle entend soumettre à la conférence par son avis du 21 octobre 1990 relatif au projet de révision du traité instituant la C.E.E. concernant l'Union politique (publié par l'Office des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 1990, références ISBN 92-826-1980-X).

Sur le plan des relations internationales, le Conseil européen a conclu que la Communauté se comportera comme une entité politique sur la scène internationale (Dublin, 28 avril 1990, confirmé à Dublin 25-26 juin 1990). Parmi ses principaux objectifs, la conférence préparera le projet d'une politique étrangère et de sécurité commune. Les travaux préparatoires de la conférence permettront la confirmation et le renforcement de cette orientation lors des conseils européens de Rome au second semestre de l'année 1990.